



COMMUNAUTÉ
**Touraine-Est
Vallées**

**REGLEMENT DE LA
REDEVANCE SPECIALE**

**Communauté de Communes Touraine-Est Vallées – 48 rue de
la Frelonnerie – 37270 Montlouis-sur-Loire**

SOMMAIRE

Préambule	3
Chapitre I : Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Nature des déchets soumis au règlement de la Redevance Spéciale	4
Article 3 : Déchets exclus du champ d'application de la Redevance Spéciale.....	4
Article 4 : Etablissements assujettis à la Redevance Spéciale.....	5
Article 5 : Obligations de la Communauté de Communes	6
Article 6 : Obligation des redevables.....	6
Chapitre II : Dispositions d'application	7
Article 7 : Conventionnement	7
Chapitre III : Dispositions financières	9
Article 8 : Articulation entre TEOM et Redevance Spéciale	9
Article 8 : Tarification de la Redevance Spéciale	9
Article 9 : Facturation.....	11
Article 10 : Paiement.....	11

Préambule

Vu le Code général des Impôts,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, créant la Redevance Spéciale,

Vu la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la Redevance Spéciale à compter du 1^{er} juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la Redevance Spéciale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2333-78, qui, depuis le 1^{er} janvier 2016, rend la Redevance Spéciale facultative pour les collectivités finançant leur service de gestion des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-2 et L541-7.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes Touraine-Est Vallées, ci-après dénommée « Communauté de Communes », a pour compétence obligatoire la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Ainsi, la Communauté de Communes finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (ci-après désignée « TEOM »).

Elle peut, en vertu de l'article L.2333-78 du CGCT, instituer une Redevance Spéciale (ci-après dénommée « RS ») destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Elle peut, conformément à l'article L541-7 du Code de l'environnement demander aux entreprises, toutes les informations concernant la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS). Il permettra d'indiquer la nature des obligations que Touraine-Est Vallées (TEV) ainsi que les producteurs de déchets assimilables aux déchets des ménages ci-après désignés redevables doivent respecter pour assurer le bon fonctionnement de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Par l'intermédiaire de ce règlement, une convention est conclue entre la Communauté de Communes et chaque producteur utilisant le service public de gestion des déchets afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

L'assujettissement à la Redevance Spéciale n'ouvre pas droit à une collecte spécifique (calendrier ou circuit).

Article 2 : Nature des déchets soumis au règlement de la Redevance Spéciale

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

- **L'origine du producteur des déchets** : commerces, entreprises, artisans, établissements publics, administrations, établissements de santé et professions libérales, association, ...
- **La nature des déchets** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et doivent pouvoir être collectés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Les déchets inclus du champ d'application de la Redevance Spéciale :

- Déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères : déchets non recyclables, déchets alimentaires, déchets provenant du nettoyage normal des habitations et bureaux, chiffons, balayures, débris de verres etc.

Article 3 : Déchets exclus du champ d'application de la Redevance Spéciale

Sont exclus du dispositif :

- Déchets recyclables (papiers-journaux, revues, magazines, plastique d'emballages...)
- Cartons et papiers
- Verres
- Produits chimiques
- Déchets inertes (gravats etc.)
- Déchets verts
- Déchets spéciaux (toxiques, dangereux donc les conditions d'élimination sont différentes de ceux des ordures ménagères)
- Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

- Pneus, batteries, fûts de peinture, parebrise etc.
- Résidus de colles, solvants, pesticides, peintures etc.
- DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)
- DEA (Déchets d'Eléments d'Ameublement)

Cette liste n'est pas exhaustive. Certains de ces déchets doivent être déposés en déchetterie. Les modalités d'acquisition d'une carte d'accès aux déchetteries sont disponibles sur notre site internet : <https://www.touraineestvallees.fr/> ou par téléphone au 02.47.25.55.50 ou dans le règlement des déchetteries.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des obligations réglementaires et législatives et/ou des évolutions de la gestion des déchets décidées par la Communauté de Communes, notamment en ce qui concerne les biodéchets.

Contrôle :

La Communauté de Communes Touraine-Est Vallées se réserve, dans un souci d'amélioration continue du cadre de vie de l'ensemble du territoire, le droit d'effectuer des contrôles afin de vérifier le respect du présent règlement concernant la nature des déchets mis en bacs ainsi que leurs nombres.

Article 4 : Etablissements assujettis à la Redevance Spéciale.

Les établissements qui pourront **être assujettis** à la Redevance Spéciale, sont les suivants :

- Les entreprises, les industries, les sociétés ;
- Les commerçants, les artisans, les restaurateurs et les professions libérales ;
- Les collectivités et les administrations ;
- Les campings, espaces de loisirs ;
- Les établissements médico-sociaux : maisons de retraite, cliniques et hôpitaux, accueils de jour... ;
- Les établissements d'enseignement : écoles maternelles et primaires, collèges et autres établissements scolaire ainsi que les cantines ;
- Les établissements d'accueil d'enfant : ALSH, crèches ;
- Les associations ;

Ils devront être implantés sur le territoire communautaire et décider de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la Communauté de Communes, pour l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2.

Les organisateurs d'évènements ponctuels (manifestations, cérémonies, ...) pourront également être assujettis à la RS.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Pour rappel, **seront dispensés** de Redevance Spéciale :

- Les ménages
- Les établissements qui assurent eux même la collecte et l'élimination de leurs déchets par l'intermédiaire d'un prestataire privé.

Le fait de ne pas utiliser les services de la Communauté de Communes n'ouvre pas droit à exonération de la TEOM.

Article 5 : Obligations de la Communauté de Communes

Durant toute la durée de la convention entre la Communauté de Communes et le producteur, la Communauté de Communes s'engage à :

- Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur et en assurer la maintenance (hors nettoyage)
- Assurer la collecte des déchets conformément à l'article 2.2.1 du règlement de collecte de la Communauté de Communes ;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur, notamment par l'article L 541-24 alinéa 2 du code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 et suivants.
- Ne pas diffuser les informations de l'entreprise à des tiers extérieurs à Touraine Est Vallées.
- Identifier les bacs assujettis à la Redevance Spéciale distinctement des autres (par un autocollant)

Article 6 : Obligation des redevables

Durant toute la durée de la convention entre la Communauté de Communes et le redevable, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions définies dans le règlement de collecte de la Communauté de Communes ;
- Respecter les consignes de tri sélectif des déchets (emballage, papier, verre, carton...) ;
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités de ce présent règlement ;
- Fournir, sur demande de Touraine-Est Vallées tous les documents nécessaires à la mise en place de la Redevance Spéciale ;
- Signaler à la Communauté de Communes toutes défaillances du système de collecte et également tout changement pouvant altérer la prestation (changement d'adresse, de gérant, de propriétaire etc.) ;
- Ne présenter à la collecte uniquement des déchets provenant de l'activité du redevable ;
- Stocker les bacs sur le domaine privé du redevable (Chapitre 6 du règlement de collecte) ;
- Présenter les bacs à la collecte sur la voie publique (aucune collecte ne sera effectuée sur le domaine privé) ;
- Aucune surcharge volumique ou massique des bacs de collecte n'est autorisée, la collecte doit pouvoir être réalisée sans endommager ni le bac, ni le matériel de collecte, tout en, restant manipulable par les agents de collecte ;
- Déposer les déchets dans les bacs : tous déchets déposés en vrac ou en sac à côté des bacs ne seront pas collectés et le producteur devra se charger de reconditionner les sacs pour les présenter à la collecte ultérieurement ;
- Respecter le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 qui oblige depuis le 1^{er} juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation des 5 flux de déchets (plastique, bois, papier/carton, verre, métal) ;
- Ne pas apporter de modifications aux bacs pouvant impacter le service de collecte ;
- Présenter uniquement les bacs assujettis à la Redevance Spéciale, qui sont différencier des autres par un autocollant ;

Les bacs appartiennent à la Communauté de Communes. Tout bac non-conforme ne sera pas collecté.

Chapitre II : Dispositions d'application

Article 7 : Conventionnement

Modalités de souscription à la Redevance Spéciale :

1. Nouveau producteur de déchets hors ménages :

Le producteur de déchets non ménagers qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets assimilés adresse un courrier pour s'identifier et effectuer sa demande à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées
Service des déchets ménagers
48 Rue de la Frelonnerie, 37270 Montlouis-sur-Loire

Soit :

- Par voie postale
- Par courriel à redevancespeciale@touraineestvallees.fr

2. Producteur de déchets hors ménage bénéficiant déjà du service de collecte de déchets public :

Il est nécessaire de contacter le service déchets ménagers de la Communauté de Communes :

- Par téléphone au 02 47 25 55 50
- Par courriel : redevancespeciale@touraineestvallees.fr

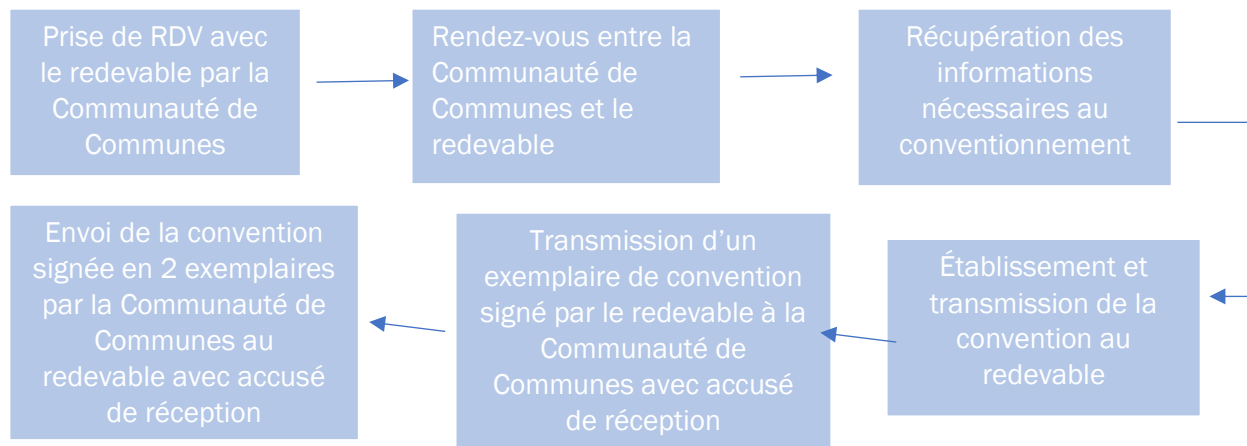
Si le producteur souhaite continuer à bénéficier du service public de collecte et de traitement de ses déchets assimilés avec la Communauté de Communes, **une contractualisation sera proposée avec la signature d'une convention**. Cette convention particulière sera effective pour une durée de 1 an et sera renouvelée tacitement par périodes successives de 1 an. Il est possible de ne pas renouveler une convention en respectant un délai de 30 jours précédant l'échéance.

Dans les 2 cas :

Un agent de la Communauté de Communes présentera les modalités d'application de la Redevance Spéciale et évaluera le montant de celle-ci pour le producteur, lors d'une rencontre initiale avec le redevable.

Cette rencontre préalable permettra d'établir la convention entre le redevable et la collectivité, sur la base des volumes définis lors de cette rencontre et à la suite de l'enquête de terrain.

Méthodologie de conventionnement



Modalités d'application particulières

→ Changement de dotation en bacs :

Dans le cas où une modification de la dotation en bacs du producteur (demande d'ajout ou suppression de bac) impacte le tarif de la Redevance Spéciale, une nouvelle convention sera établie.

→ Établissements exonérés de droit de TEOM

Tous les établissements exonérés de droit de TEOM (privés comme publics) bénéficieront encore de cette exonération. Dans ce cas, les 660 premiers litres d'ordures ménagères collectés par semaine (seuil d'application de la Redevance Spéciale) ne leur seront facturés ni par la TEOM ni par la Redevance Spéciale.

→ Absence de réponse du producteur :

Si le producteur de déchets ne donne pas de réponse, la Communauté de Communes considérera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de ses déchets. En conséquence, la Communauté de Communes procédera au retrait des bacs. Cependant, un volume de bacs dédié aux déchets ménagers n'excédant pas 660 litres collectés par semaine lui seront laissés à disposition en lieu et place, puisque le producteur restera assujéti à la TEOM.

Le prestataire de collecte de la Communauté de Communes en sera informé.

→ Le producteur souhaite faire appel à un prestataire privé et ne plus bénéficier du service de la Communauté de Communes :

Dans l'hypothèse où le producteur de déchets décide que la gestion de ses déchets soit assurée par une entreprise privée et non pas le service public (Touraine-Est Vallées), il devra en informer la TEV par courrier recommandé ou courriel notifiant son souhait de ne pas bénéficier des services de collecte et traitement de la Communauté de communes. Dans ce cas, la Communauté de Communes procédera au retrait des bacs.

Dans ce cas l'établissement pourra effectuer une demande d'exonération de TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) conformément à l'article 1521-III alinéa 1 du Code Général des Impôts.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 8 : Articulation entre TEOM et Redevance Spéciale

La TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) se cumule avec la Redevance Spéciale. La TEOM permet de couvrir les frais de collecte et de traitement de la quantité assimilable à celle générée par un ménage.

Article 8 : Tarification de la Redevance Spéciale

Le tarif de la Redevance Spéciale s'applique :

- Aux producteurs de déchets « hors ménages » ayant un volume total de bac(s) de déchets non recyclables installé(s) **strictement supérieur à 660 litres**
- **À partir du 661^{ème} litre de déchets non recyclables.**

La Redevance Spéciale est calculée en appliquant la formule suivante :

Tarif unitaire (€/ litre) x (volume en place (litre) x nombre de collecte hebdomadaire) x nombre de semaines d'activité/52

La convention stipulera la durée d'activité du redevable et précisera les semaines d'inactivité (base de calcul : 52 semaines). Les périodes d'inactivité déclarées sont liées à une activité saisonnière ou scolaire, entraînant une période d'inactivité de l'établissement de plusieurs semaines consécutives.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer le contrôle des déclarations faites par le producteur. En cas de déclaration frauduleuse, le tarif annuel de base (soit 52 semaines) sera appliqué.

Le tarif unitaire est établi chaque année dans une grille tarifaire par délibération de la Communauté de Communes. Cette grille tarifaire relative au coût du service rendu aux « hors ménages » comprend :

- la mise à disposition de bacs,
- la collecte,
- le traitement,
- la gestion du service.

La Redevance Spéciale est appliquée uniquement sur les déchets non recyclables. L'accès au service de collecte et traitement des déchets recyclables (tri sélectif, verre) est financé par la TEOM. Cela permet d'encourager au tri des déchets.

Les producteurs payant une TEOM élevée (supérieure au seuil défini dans la grille tarifaire annuelle) et disproportionnée au regard du volume de déchets collectés, pourront bénéficier d'une déduction sur le montant de la Redevance Spéciale.

Le montant de cette déduction, sera calculé en fonction d'un montant de TEOM plafond calculé en fonction d'un indice de proportion entre la TEOM et la production de déchet (valeur définie dans la grille tarifaire).

TEOM plafond = indice x volume en place (litre) x nombre de collecte x nombre de semaines d'activité/52

- Si la TEOM est supérieure à la valeur seuil et si l'indice est supérieur à l'indice de proportion :
 - La différence entre le montant de TEOM payée et le montant de TEOM plafonnée sera déduite de la facture de Redevance Spéciale des assujettis concernés.
- Si le montant de la Redevance Spéciale est inférieur à cette différence :
 - Le montant de la Redevance Spéciale sera nul et la Communauté de Communes ne procédera à aucune exonération de TEOM.

Cette déduction de Redevance Spéciale sera appliquée sur demande des assujettis concernés qui fourniront une copie de leur l'avis d'imposition de Taxe Foncière sur lequel figure le montant de la TEOM.

Cette déduction sera établie et appliquée sur l'année en cours sans rétroactivité.

Pour les organisateurs d'évènements ponctuels (manifestations, cérémonies, ...), la Redevance Spéciale sera calculée et facturée sur l'intégralité du volume de bacs mis à disposition par les services de la Communauté de Communes ou les services communaux.

Le montant de la Redevance Spéciale est alors calculé en appliquant la formule suivante :

Tarif unitaire (€/ litre) x volume en place (litre) x nombre de collectes réalisées/52

Toute période semestrielle commencée est due, sauf dans certains cas : cessation, déménagement ou transfert d'activité. Dans ce cas, la Redevance Spéciale sera calculée au prorata de la période effective du service.

De même, en cas de période de fermeture administrative supérieure à 2 semaines consécutives, le redevable pourra faire la demande d'une déduction de RS.

Article 9 : Facturation

Les factures seront établies semestriellement, sur la base du calcul stipulé à l'article 8 et des tarifs fixés annuellement par la Communauté de Communes.

Article 10 : Paiement

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la Communauté de Communes par règlement auprès du Trésor Public dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer.

A défaut de paiement dans les trente (30) jours, et après la réception d'une lettre de mise en demeure d'impayé envoyée en recommandé avec accusé de réception par le Trésor Public, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette et ne reprendra que dans un délai de 15 jours après cette date.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure entraînera la résiliation de la convention particulière et l'arrêt du service de collecte et de traitement. Le cas échéant, la Communauté de Communes procédera au retrait des bacs lui appartenant.